

Arrêt

**n°62.549 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me O. PIRARD, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Vous seriez né le 02/03/50 à U. au Kazakhstan et seriez revenu avec vos parents en 1957 à P., dans le district de M. en Ingouchie.

En 68, après vos études secondaires, vous auriez fait durant deux ans votre service militaire en Allemagne de l'Est. Vous auriez ensuite suivi durant quatre ans des cours de dessin dans une école professionnelle de Stavropol.

En 76, vous seriez allé à Leningrad où vous auriez pu vous inscrire au bout de deux ans au Collège d'Art et de Design « Mukhina ». En 83, après vos études, vous seriez revenu à Grozny où vous auriez ouvert un atelier de céramique.

En 84, vous vous seriez marié à Psedakh selon la coutume avec [T. A.]. Vous seriez ensuite allés vivre à Grozny. Vous vous seriez mariés civilement en 85, après la naissance de votre fille [M.]. En 04/02/88, [M.], votre fils, serait né à Grozny.

En 91, votre père serait décédé. Votre mère serait décédée l'année suivante.

Fin 94, votre demi-frère, [A.], aurait défendu Grozny au sein des forces de Dudaev. A cette époque, vous auriez envoyé votre famille à Psedakh ; vous seriez resté à Grozny où vous auriez souvent hébergé [A.] et des frères d'armes.

Le 31/12/94, lorsque les troupes russes ont lancé une attaque de grande envergure contre Grozny, vous seriez parti rejoindre votre famille à Psedakh. Votre demi-frère qui était resté à Grozny serait venu chez vous en hiver 96, puis serait reparti à Grozny.

Début 97, vous seriez retourné vivre avec votre famille dans un appartement à Grozny.

En 99, [A.] aurait participé aux combats sous les ordres de Bassaev et de Khattab au Daghestan.

En octobre 99, au début du second conflit, vous auriez accompagné votre famille à Psedakh. Vous seriez revenu à Grozny pour cuire les vases en préparation de votre atelier et auriez quitté la ville avec ces vases pour Psedakh. La vente de ces vases vous aurait permis d'assurer votre subsistance et celle de votre famille à Psedakh.

En 2000, la mère d'[A.] vous aurait appris qu'il avait été tué en sortant de Grozny, début 2000. Vous n'auriez pu vous rendre à Grozny avec votre épouse que le 09/04/2000 dans le but de récupérer le corps d'[A.]. A l'aube du 10 avril, des militaires russes auraient pénétré dans votre appartement et vous auraient emmené dans un camp de filtration non loin de votre atelier. Vous auriez été interrogé sur [A.] et les camarades de ce dernier. On vous aurait proposé de collaborer pour récupérer le corps d'[A.]. Vous auriez été fortement battu et vous auriez dit que vous alliez collaborer. Vous auriez dû recopier une liste de noms et signer la feuille. Ayant accepté d'être un mouchard, vous auriez été conduit non loin de votre domicile. Votre femme vous aurait appris qu'elle avait donné trois mille dollars pour votre libération. Au bout de deux jours, vous vous seriez rendu avec votre épouse à Psedakh. Vous y auriez travaillé dans un atelier de céramique dans le but de constituer une somme d'argent pour payer votre fuite à l'étranger.

En octobre 2006, l'agent de quartier de Stary-Malgobek aurait reçu une lettre anonyme déclarant qu'un « boïevik » se cachait dans l'atelier où vous travailliez. Il l'aurait montrée au chef de l'atelier. Ce dernier vous aurait conduit à Psedakh. Vous auriez acheté un passeport

Le 02/11/06, vous auriez quitté Malgobek pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 11/11/06. Vous avez introduit une demande d'asile le 13/11/06.

B. Motivation

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus

souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Force est de constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il n'est pas du tout crédible qu'après avoir été arrêté par des militaires russes le 10 avril 2000 et détenu dans un camp de filtration où, pour éviter d'être davantage battu, vous vous seriez engagé à collaborer avec les militaires russes, vous ne quittiez votre pays que six ans après, sans avoir été inquiété. Les explications que vous avez données pour justifier ce manque d'empressement pour quitter votre pays - à savoir que vous n'aviez pas d'argent et que dès lors vous deviez récolter la somme nécessaire pour le voyage, que l'argent gagné était destiné à nourrir votre famille, que vous espériez par ailleurs que tout allait s'arranger (cf. vos déclarations lors de votre audition au CGRA, p.24) - ne nous paraissent pas vraisemblables. Une personne qui craint les autorités de son pays, qui, bien qu'elle se soit engagée à collaborer avec elles, ne le fait aucunement et qui dit qu'elle risque d'être éliminée, est censée se cacher et mettre tout en oeuvre pour quitter son pays dans les plus brefs délais.

Le fait que 6 ans après votre détention, vous seriez subitement recherché sans que donniez d'explication à cette situation n'apparaît pas davantage vraisemblable.

De plus, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, à part votre permis de conduire, aucun attestation, aucun document d'identité vous concernant et concernant votre famille, aucun document et témoignage attestant de vos problèmes. Lors de votre audition au CGRA du 17/09/07, vous avez déclaré à ce sujet que des documents vous avaient été envoyés d'Ingouchie, mais qu'ils ne vous étaient pas parvenus. Nous vous avons alors demandé de contacter à nouveau votre famille pour qu'elle vous fasse parvenir par fax ou par quelqu'autre moyen des documents et vous avons accordé un délai de quinze jours (pp. 10,11, 25). A ce jour, c'est-à-dire plus d'un an après votre audition au CGRA, vous ne nous avez rien fait parvenir et ne nous avez pas contacté pour signaler un éventuel problème en ce qui concerne l'obtention de ces documents. Ce peu d'intérêt manifesté pour appuyer votre demande d'asile est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution des autorités de votre pays.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint

de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, dénommée « La loi »] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; « l'appréciation fautive et donc l'excès de pouvoir » ; la violation du principe général de bonne administration et la violation du principe général de droit selon lequel une administration ne peut prendre une décision qu'en pleine connaissance de cause.

2.3 Elle se réfère à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés aux termes de laquelle « *la population de la République de Tchétchénie est actuellement victime d'une persécution de groupe à savoir, une persécution résultant d'une politique délibérée systématique susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci [...] qu'il s'ensuit que sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer que les personnes d'origine tchétchène qui avaient en Tchétchénie leur résidence habituelle ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de la nationalité en cas de retour dans leur pays d'origine* ».

2.4 Elle souligne la constance des déclarations du requérant. Elle fait valoir qu'il a fourni son permis de conduire pour établir son identité et reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir.

2.5 En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante se réfère à « *la recommandation sur le traitement des déplacés internes, demandeurs d'asile et réfugiés tchétchènes en Europe du 2 juin 2005 du Conseil des réfugiés* » aux termes de laquelle les Tchétchènes ne pourraient pas trouver une protection adéquate dans une autre partie de la Russie en raison des fréquentes violations de droits de l'homme et des mesures discriminatoires qui y sont commises.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise, d'octroyer au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 La décision attaquée est basée sur le constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Ingouchie, bien que préoccupante, ne requière pas qu'une protection soit accordée aux demandeurs d'asile originaires d'Ingouchie pour la seule raison qu'ils établissent être originaires de cette région et qu'il y a par conséquent lieu de procéder à un examen individuel du bien fondé de la crainte alléguée par le requérant. La partie défenderesse constate, d'autre part, qu'en l'espèce, le requérant ne dépose pas d'élément probant à l'appui de sa demande, qu'il n'est pas crédible qu'il soit poursuivi en 2006 en raison d'événements survenus en 2000, et que ses déclarations sont trop lacunaires pour suffire à établir la réalité des faits allégués. Le 21 avril 2011, la partie défenderesse dépose un document relatif à

la situation sécuritaire en Ingouchie, actualisé au 11 janvier 2011 et inventorié en pièce 9 du dossier de la procédure.

3.2 Pour sa part, la partie requérante fait valoir que les violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie ont atteint une telle ampleur qu'il y a lieu de présumer que tout ressortissant tchéchène craint avec raison d'y subir une persécution. Elle invoque à l'appui de son argumentation la jurisprudence de l'ancienne Commission de Recours pour les Réfugiés. Lors de l'audience du 28 avril 2011, elle fait valoir qu'elle n'a pas eu le temps de prendre connaissance des nouvelles informations produites par la partie défenderesse et demande au Conseil de les écarter des débats.

3.3 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte entrepris. Il rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier à cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

3.4 En l'espèce, le requérant dépose à tout le moins un permis de conduire aux fins d'établir son identité et son pays de provenance. Il ressort en outre de la lecture de ses dépositions que de nombreuses questions lui ont été posées sur Grosny et sur les circonstances de son retour en Ingouchie en 2000. Or aucune information permettant d'apprécier la vraisemblance des réponses apportées ne figure au dossier administratif.

3.5 Surtout, il manque au Conseil des informations lui permettant de déterminer le statut du requérant en Ingouchie et, en particulier, s'il y a lieu de considérer qu'il y a eu sa résidence principale ou qu'il y avait un statut de personne déplacée. Bien qu'aucune des parties ne se prononce clairement à cet égard, il ressort des arguments qu'elles développent que la partie défenderesse situe la dernière résidence habituelle du requérant en Ingouchie et la partie requérante, en Tchétchénie. En l'état, le Conseil estime que les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de répondre à cette question pourtant essentielle. Ainsi, la lecture de ses dépositions ne permet pas de déterminer où le requérant et les autres membres de sa famille étaient inscrits lorsqu'ils habitaient en Tchétchénie, ni si le requérant et les autres membres de sa famille ont bénéficié d'une inscription régulière après avoir quitté la Tchétchénie et, le cas échéant, dans quelle ville et en quelle qualité, ni qui occupe et qui est inscrit dans la maison de ses parents en Ingouchie.

3.6 Enfin, le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif sur l'Ingouchie datent de juillet 2009, et estime utile de soumettre au débat contradictoire les renseignements recueillis en janvier 2011 par la partie défenderesse sur la situation prévalant dans cette région.

3.7 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 28 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE